



**REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

**Dans le cadre de l'article L2122-22
du Code général des collectivités territoriales**

**DECISION N° 2025-004
ENCAISSEMENT DE CHEQUE DE LA PART DE GROUPAMA
SINISTRE PORTE ECOLE MATERNELLE**

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant délégations consenties au Maire notamment son article 1^{er} – alinéa 6 ;

Vu le sinistre du 18 février 2025 de type vol ouvert auprès de Groupama à la suite du sinistre contre la porte d'entrée de l'Ecole Maternelle de SAINT-USAGE

Vu la décision 2025-002 du 27 février 2025 portant validation du devis de la société de menuiserie Sebastien WALLE pour des travaux de remplacement de la porte de l'école maternelle à la suite d'un sinistre

Considérant le devis de la société Sébastien WALLE pour un montant de 4 176.87€ HT (5 012.24 € TTC)

Considérant l'accord d'indemnisation de Groupama en date du 25 mars 2025 ;

Considérant le chèque de Groupama de 2 686.36 € correspondant à la 1^{ER} partie des frais de remplacement de la porte

Considérant le second chèque de 1 503.67 € émis sur présentation de la facture finale

Considérant le caractère d'urgence de ce sinistre et l'engagement de somme de restauration par l'acquéreur ;

Le Maire décide :

Article 1 : d'encaisser le chèque initial de 2 686.36 €

Article 2 : d'encaisser le second chèque de 1 503.67 après présentation de la facture finale.

Article 3 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision sera publiée et transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Beaune. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Usage



Le 25 mars 2025

Par délégation des pouvoirs du conseil
municipal
Le Maire, Valérie HOSTALIER